



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2021-053

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-09-10-00005 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017082-0033 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le distributeur automatique de billets CMB sis 2, quai de la Douane à Brest (1 page)	Page 5
29-2021-09-10-00010 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017334-0095 du 30 novembre 20217 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence BPA - rue du 14 juillet à Audierne (1 page)	Page 6
29-2021-09-10-00008 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017082-0010 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CMB sise 6, rue de Nantes à Brest (1 page)	Page 7
29-2021-09-10-00004 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017082-0063 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CMB - rue Alexandre Massé à Plomelin (1 page)	Page 8
29-2021-09-10-00003 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017233-0073 du 21 août 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin Desigual - rue Jean Jaurès à Brest (1 page)	Page 9
29-2021-09-10-00011 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017233-0120 du 21 août 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence la poste - rue de l'Argoat à Sizun (1 page)	Page 10
29-2021-09-10-00012 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017334-0100 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence BPA - rue Duguay Trouin à Douarnenez (1 page)	Page 11
29-2021-09-10-00009 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017334-0104 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence BPA - avenue de la France Libre à Quimper (1 page)	Page 12
29-2021-09-10-00006 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020016-0164 du 16 janvier 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le distributeur automatique de billets CMB sis 126, boulevard de Plymouth à Brest (1 page)	Page 13

29-2021-09-10-00007 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020079-0125 du 19 mars 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'épargne - rue de Nantes à Brest (1 page)	Page 14
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX	
29-2021-09-09-00001 - Arrêté du 9 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Barbara VASSILOGLOU (2 pages)	Page 15
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION	
29-2021-09-14-00001 - Arrêté du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature en matières d'affaires générales et de gestion du personnel (4 pages)	Page 17
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION	
29-2021-09-10-00002 - Arrêté du 10 septembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 21
29-2021-09-13-00001 - Arrêté modificatif du 13 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation (3 pages)	Page 24
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /	
29-2021-09-01-00029 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de la responsable du Pôle de contrôle des revenus du patrimoine du Finistère (1 page)	Page 27
29-2021-09-01-00028 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de la responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère (2 pages)	Page 28
2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE /	
29-2021-09-08-00002 - Arrêté portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère (2 pages)	Page 30
2909-DREAL BRETAGNE-UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / SERVICE PATRIMOINE NATUREL	
29-2021-09-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation de l'étude Dolphinfree sur le dauphin commun à bec court (4 pages)	Page 32

**2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS /
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES**

29-2021-09-15-00001 - Arrêté du 15 septembre 2021 portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)

Page 36



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017082-0033 DU 23 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR LE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS CMB
SIS 2, QUAI DE LA DOUANE À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 5 août 2021 par M. Jean-Yves Bregardis enregistrée sous le numéro 2010/0474 - opération 2021/0743 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 5 août 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017082-0033 du 23 mars 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur automatique de billets CMB sis 2, quai de la douane à BREST est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017334-0095 DU 30 NOVEMBRE 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE BPA – RUE DU 14 JUILLET À AUDIERNE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2021 par le responsable de la sécurité, enregistrée sous le numéro 2013/0017 – opération 2021/0724 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 7 juillet 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017334-0095 du 30 novembre 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BPA située 1, rue du 14 juillet à AUDIERNE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire d'Audierne.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017082-0010 DU 23 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CMB
SISE 6, RUE DE NANTES À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU La demande présentée le 5 août 2021 par Jean-Yves BREGARDIS enregistrée sous le numéro 2010/0488 - opération 2021/0742 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 1^{er} janvier 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017082-0010 du 23 mars 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CMB sise 6, rue de Nantes est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017082-0063 DU 23 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CMB – RUE ALEXANDRE MASSÉ À PLOMELIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU La demande présentée le 16 août 2021 par M. Jean-Yves Bregardis enregistrée sous le numéro 2010/0564 – opération 2021/0741 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 23 mars 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017082-0063 du 23 mars 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CMB située 3, rue Alexandre Massé à PLOMELIN est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Plomelin.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017233-0073 DU 21 AOÛT 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR LE MAGASIN DESIGUAL – RUE JEAN JAURÈS À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 30 août 2021 par INTS FRANCE – Desigual Brest enregistrée sous le numéro 2017/0209 – opération 2021/0740 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 21 juillet 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017233-0073 du 21 août 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DESIGUAL situé 65, rue Jean Jaurès à BREST est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme ou M. le sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017233-0120 DU 21 AOÛT 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE LA POSTE – RUE DE L'ARGOAT À SIZUN**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2021 par Mme Valérie CADORET enregistrée sous le numéro 2010/0708 – opération 2021/0731 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 30 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017233-0120 du 21 août 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LA POSTE située 51, rue de l'Argoat à SIZUN est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Morlaix et à M. le maire de Sizun.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017334-0100 DU 30 NOVEMBRE 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE BPA – RUE DUGUAY TROUIN À DOUARNENEZ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2021 par le responsable de la sécurité, enregistrée sous le numéro 2013/0013 – opération 2021/0729 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 9 juillet 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017334-0100 du 30 novembre 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BPA située 9, rue Duguay Trouin à DOUARNENEZ est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la maire de Douarnenez.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017334-0104 DU 30 NOVEMBRE 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE BPA – AVENUE DE LA FRANCE LIBRE À QUIMPEPR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 2 août 2021 par le responsable de la sécurité, enregistrée sous le numéro 2013/0005 – opération 2021/0733 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 2 août 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017334-0104 du 30 novembre 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BPA située 87 bis, avenue de la France Libre à QUIMPER est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la maire de Quimper.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020016-0164 DU 16 JANVIER 2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR LE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS CMB
SIS 126, BOULEVARD DE PLYMOUTH À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 5 août 2021 par M. Jean-Yves Bregardis enregistrée sous le numéro 2015/0062 - opération 2021/0745 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 17 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2020016-0164 du 16 janvier 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur automatique de billets CMB sis 126, boulevard de Plymouth à BREST est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020079-0125 DU 19 MARS 2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE CAISSE D'ÉPARGNE – RUE DE NANTES
À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 5 août 2021 par Mme Astrid Thibaut enregistrée sous le numéro 2010/0215 – opération 2021/0746 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 5 août 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2020079-0125 du 19 mars 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE située 12, rue de Nantes à BREST est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME BARBARA VASSILOGLOU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Barbara VASSILOGLOU domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire – 4 rue du Puits – 29610 PLOUIGNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Barbara VASSILOGLOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Barbara VASSILOGLOU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire – 4 rue du Puits – 29610 PLOUIGNEAU.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet de son département, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Barbara VASSILOGLOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Barbara VASSILOGLOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2021
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
GESTION DU PERSONNEL À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-06-00009 du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à M. Philippe CHARRETON à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent.

Direction		
Cabinet de direction		
Mme	VIONNET Annick	Attachée d'administration hors classe
Mission gestion de crise		
Mme	VAN HOUTTE Valérie	Attachée d'administration
Conseiller en stratégies territoriales		
M.	MARTIN François	Architecte-Urbaniste général de l'État
Unité « éducation routière »		
Mme	LAURENT Sylvie	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Le GALL Sophie	Inspectrice du permis de conduire

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	VILBOIS Pierre- chef du service	Administrateur en chef des affaires maritimes
Mme	DRUNAT Émilie- adjointe	Ingénieur des TPE
Service Littoral		
M.	LANDAIS Philippe- chef du service	Ingénieur des TPE hors classe
Mme	Le PAPE Zaïg - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	KLETZEL Francis- Chef du Service	Attaché d'administration hors classe
Mme	GUEHENNEC Pascale - adjointe	Attachée principale d'administration
Service Eau et Biodiversité		
M.	HOEFFLER Guillaume – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
M.	GUILLEMOT Jérôme - adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Économie Agricole		
M.	GUENODEN Raoul – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	DEHAEZE Sophie - adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Service Aménagement		
M	REMUS Olivier – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	BOURGOUIN Sarah - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Habitat Construction		
M.	DÉNIEL Gérard – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Mme	DOLMAZON Annick - adjointe	Attachée principale d'administration

Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Nord (Brest)		
Mme	LEGER Nancy – chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice de 1ère classe des affaires maritimes
M.	SEDE Denis adjoint au chef du pôle de Brest/Morlaix	Ingénieur des TPE
Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Sud (Le Guilvinec)		
M.	MANTEAU Théophile – chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	BERNARD Yann adjoint au chef du pôle du Guilvinec	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Aménagement		
M.	BLAISE Didier	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	SALOMON Luc	Attaché principal d'administration

Service Littoral		
M.	MOGENOT Frédéric	Ingénieur des TPE
M.	PAILLOU Alain	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	TREGUER Géraldine	Attachée d'administration

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	BRESLIN Aymeric	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	CAZAJOUS-POULOT Loic	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Le MEIL Frédéric	Technicien supérieur en chef du développement durable ses affaires maritimes
M.	Le Nénan Etienne	Capitaine de port de 1ère classe
M.	PREMEL CABIC Lionel	Technicien supérieur du développement durable- affaires maritimes
Mme	RAOULT Marie	Administratrice de 1ère classe des affaires maritimes
M.	ROELLINGER Eric	Capitaine de port de 1ère classe
M.	SERVAIN Marc	Lieutenant de port de 1ère classe

Service Eau et Biodiversité		
Mme	LUMALE Françoise	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	MORDELET Sandra	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	MOUSSU François	Ingénieur des TPE

Service Économie Agricole		
M.	Le CLOITRE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	SIONVILLE Élise	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Service Habitat Construction		
M.	ABRAHAM Philippe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Le GOFF Anne-Laure	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 29-2021-04-26-00001 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

SIGNÉ

Ph. Charretton



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2021
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi égalité citoyenneté 2017-86 du 27 janvier 2017,

VU Le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU La délibération du Conseil départemental du 26 juillet 2021,

VU La proposition de l'association des maires du Finistère du 14 décembre 2020,

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-28-001 du 28 décembre 2020,

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée comme suit :

Représentants de l'État

Membres titulaires	Membres suppléants
Le préfet du Finistère	Le directeur de cabinet du préfet du Finistère
Le directeur départemental des territoires et de la mer	Son représentant
Le directeur départemental de la cohésion sociale	Son représentant
La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale	Son représentant
Le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant	Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentants du département du Finistère désignés par le Conseil départemental

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Représentants des élus du Conseil départemental	
Mme Jocelyne Poitevin	M. Alain Le Grand
Mme. Jocelyne Plouhinec	Mme Marguerite Lamour
M. Didier Guillon	M. Raymond Messenger
M.Mathieu Stervinou	Mme Gaëlle Zaneguy

Représentants des communes désignés par l'association des maires du Finistère

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Laurence Claisse, maire de Landivisiau	M. Gaël Calvar, maire de Port-Launay

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires du Finistère

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claudie Balcon, présidente CC Lesneven Côtes des Légendes	M. Raphaël Rapin vice- président CC Lesneven Côtes des Légendes
M. Alain Decourchelle ,Vice Président Quimper Bretagne Occidentale	M. Stéphane Lozdowski, conseiller délégué de Morlaix Communauté
M. René Le Baron, Vice Président de Concarneau Cornouaille Agglomération	Mme Brigitte François, conseillère communautaire. de Concarneau Cornouaille Agglomération
Mme Patricia Salaün-Kerhornou. Vice Présidente de Brest Métropole	M. Tom Héliès, conseiller métropolitain Brest Métropole

Personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Anne-Sophie Oudin, COB Formation	Mme Nolwenn Burlot, COB Formation
M. Johnny Michelet, pasteur, association vie et lumière et coordonnateur ASNIT	Pas de suppléant présenté.
M. François Beautour, voyageur, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)	M. Patrick Le Vézo, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)

Représentants désignés par M. le préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales

Membres titulaires	Membres suppléants
CAF : Mme. Martine Stéphan	CAF : Mme Maryse Rousseau

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission prend fin six ans à compter de la date de signature du présent arrêté fixant la composition de la commission.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 3 : La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet du Finistère ou son représentant et par la présidente du Conseil départemental ou l'un de ses représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-28-001 du 28 décembre 2020 est abrogé

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé
David Foltz



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13 SEPTEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 86.1290 du 26 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 30, 31 et 43 ;
- VU** la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU** le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019 333-0003 du 29 novembre 2019 désignant les organisations représentatives des bailleurs et des locataires,
- VU** les demandes de l'union départemental consommation logement et cadre de vie en date des 28 juillet et 07 septembre 2021.

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation à partir de la date de publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelables :

1) Pour les organisations de bailleurs :

titulaires :

Monsieur Frédéric DESOMBRE
Directeur clientèle et patrimoine à Armorique Habitat
Parc d'innovation de Mescoat
29419 LANDERNEAU Cedex

Monsieur L'HELGOUARCH Olivier
Responsable Service Gestion Locations
OPAC Quimper Cornouaille
85 Rue de Kerjestin
29334 QUIMPER CEDEX

suppléants :

Monsieur Fabrice LEBOUC
Responsable patrimoine au Logis Breton
58 rue de la Terre Noire
29334 QUIMPER Cedex

Madame Sylvie COLIN
Douarnenez Habitat
38 rue Général Leclerc
29100 DOUARNENEZ

2) Pour les organisations représentatives des locataires :

- en tant que membres de l'union dDépartementale consommation logement et cadre de vie :

titulaire :

Madame Marie PILON-WILS
Route de Kérouer
Kervélec
29780 PLOUHINEC

suppléante :

Mme Chrystelle ANVROIN
Union locale CLCV
7 rue de Kerjestin
29000 QUIMPER

- en tant que représentant de la confédération syndicale des familles :

titulaire :

Madame Josiane LE YONDRE
7 rue de Picardie
29290 SAINT-RENAN

suppléante :

Madame Cathy RONDEAU
les quatre vents
29600 PLOURIN LES MORLAIX

ARTICLE 2 : La présidence et la vice-présidence de la commission sont assurées pour une durée d'un an alternativement par un représentant des locataires et un représentant des bailleurs.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé
Christophe MARX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

SERVICE : Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ADRESSES : 3, Bd du Finistère 29107 Quimper
8, rue Duquesne 29606 Brest

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU
PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DU FINISTÈRE**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme MORICCI Murielle, Inspectrice Divisionnaire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 euros

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

À Quimper, le 01/09/2021

La responsable du PCR

SIGNÉ

Florence BOUVIER

Inspectrice Principale

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE**

SERVICE : Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ADRESSES : 3, Bd du Finistère 29107 Quimper
8, rue Duquesne 29606 Brest

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU
PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DU FINISTÈRE**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 euros :

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BACHEROT Sylvie	DERRIEN-LEFEBVRE Maryline	JESTIN Isabelle
LE POUPON Florence	BARBEREAU Michelle	CAUSEUR Laurence
LAURIOL Nicolas	PONDAVEN Martine	LICHOU Jacques

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 000 euros :

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BESCOND Karine	COAJOU Manuel	GUILLEMON Elizabeth
JAOUEN Françoise	JEANNES Erick	LE GOFF Françoise
BONNEC Isabelle	GERARD Christelle	ANNE Sabine
LE DUC Jean-Christophe	VERGER Angéline	RUGA Sylvie
COROLLEUR Nathalie	MESSIN Nadine	PERAN Corinne
LE DALL Christelle	LARSONNEUR Michèle	POCHARD Thierry
HOBE Laurent	LEMOINE Mariannick	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

À Quimper, le 01/09/2021
La responsable du PCR

SIGNÉ

Florence BOUVIER
Inspectrice Principale

Secrétariat général

ARRETE N° 21-227

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Le Recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Rennes et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 7 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire :

FSU -

Madame Véronique MOREAU, infirmière scolaire au lycée Jean Moulin de Châteaulin en remplacement de Madame PORDIE.

Membre suppléant :

- FSU -

Madame Morgane GUEHENNEC, infirmière scolaire au lycée professionnel de Pleyben en remplacement de Madame MUSSEAU.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2021

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale

signé

Guyène ESNAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA
RÉALISATION DE L'ÉTUDE DOLPHINFREE SUR LE DAUPHIN COMMUN À BEC COURT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de l'espèce protégée *Delphinus delphis* (Dauphin commun à bec court), en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée en date du 3 juin 2021 par Bastien MERIGOT de l'Université de Montpellier, UMR MARBEC, sise à la station Ifremer, Avenue Jean Monnet à Sète et Olivier VAN CANNEYT de l'Observatoire PELAGIS - UMS 3462 sis 5 allées de l'Océan à La Rochelle ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bretagne en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 23 août 2021 ;

Considérant que les études et recherches prévus présentent un intérêt scientifique et un intérêt pour la conservation de l'espèce considérée, en vue de la mise en place de mesures pour limiter leur capture accidentelle par la pêche professionnelle ;

Considérant que ces travaux concourent à la conservation de l'espèce au sein du périmètre d'étude et dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le pétitionnaire possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Delphinus delphis* dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Identité des bénéficiaires

Le responsable de l'étude, Bastien MERIGOT, de l'Université de Montpellier, UMR MARBEC, sise à la station Ifremer, Avenue Jean Monnet à Sète et Olivier VAN CANNEYT, de l'Observatoire PELAGIS - UMS 3462 sis 5 allées de l'Océan à La Rochelle, sont autorisés à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'étude DOLPHINFREE (2020-2023), les bénéficiaires sont autorisés à perturber intentionnellement les spécimens de l'espèce protégée *Delphinus delphis* (Dauphin commun à bec court) au sein de l'aire d'étude situé au large du Finistère sud entre l'archipel des Glénan et la baie d'Audierne au sein des sites Natura 2000 FR5312009 « LesRoches de Penmarc'h », FR5310057 « Archipel de Glénan » et FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon » pour :

- l'approche à moins de 100 m des groupes de spécimens de l'espèce étudiée à partir d'une embarcation et la réalisation de photoidentification ;
- la réalisation de test *in situ* de balises acoustiques sur jusqu'à 1200 individus sur 3 ans et le suivi de la réponse comportementale à partir d'une embarcation et d'images réalisées par drone ;
- la pose sans capture de balises télémétriques sur 30 individus.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le responsable de l'étude et bénéficiaire de la présente dérogation ;
- Le protocole est abandonné si les spécimens manifestent des signes évidents de perturbation et d'évitement du bateau ;
- Les balises restent en place pour une durée maximale de 12 h et les moyens sont mis en œuvre pour assurer la récupération des balises.

ARTICLE 4 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Les bénéficiaires tiendront à la disposition de la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel) et des services de contrôles un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

À l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final sera remis à la DREAL Bretagne et au CNPN.

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Bretagne selon le standard présenté en annexe, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

ARTICLE 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 septembre 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
signé

Christophe MARX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

**ARRETE PREFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2021
portant désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le procès-verbal de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 2 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de sapeur

ARRETE

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-François TREGUER	Mme Anne-Marie CREAC'HCADEC
M. Olivier BELLEC	M. Marc BIGOT
M. Tugdual BRABAN	M. David BERROU
Mme Josiane KERLOCH	Mme Sandra PEREIRA

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
Sapeurs	
Mme Audrey LE DU	M. Alexandre BEVILLON
Caporaux	
Mme Marine PAVIOT	Mme Julie LE MOAL
Sous-officiers	
M. Emmanuel VEILLE	Mme Joy DIET
Officiers	
M. Jean-Charles POINTCHEVAL	M. Mickaël QUEFFEULOU

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
signé
Philippe MAHE